

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **56,00 F**
ÉTRANGER : **68,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **30,00 F**
Changement d'adresse : **1,10 F**
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.389 du 27 octobre 1978 portant nomination d'un rédacteur à la Direction du travail et des Affaires sociales (p. 924).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 78-423 du 25 septembre 1978 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 924).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-52 du 31 octobre 1978 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 924).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe temporaire au Service des Travaux Publics (p. 925).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale
Garde des médecins, 1978, modifications (p. 925).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-106 du 25 octobre 1978 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les Industries de la Confection à domicile à compter du 1^{er} octobre 1978 (p. 925).

Circulaire n° 78-107 du 25 octobre 1978 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Industries Graphiques à compter au 1^{er} octobre 1978 (p. 926).

Circulaire n° 78-108 du 26 octobre 1978 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} octobre 1978 (p. 926).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 928).

MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 928).

INFORMATIONS (p. 928/929)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 930 à 944)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 87 du Service de la Propriété Industrielle
(p. 61 à 82).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.389 du 27 octobre 1978
portant nomination d'un rédacteur à la Direction
du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut
des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978,
portant application de la Loi n° 975, du 12 juillet
1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en
date du 4 octobre 1978, qui Nous a été communiquée
par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Claudette GASTAUD, rédacteur stagiaire à la
Direction du Travail et des Affaires Sociales, est titu-
larisée dans ses fonctions (3^e classe) avec effet du 4
avril 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Servi-
ces Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de
l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept octobre mil neuf cent
soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 78-423 du 25 septembre 1978
portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonction-
naires de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les
conditions d'application de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvi-
sée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
20 septembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Noël ZEEL est nommé agent de police, à titre stagiaire, à
compter du 3 octobre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de
l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq sep-
tembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-52 du 31 octobre 1978 règle-
mentant la circulation et le stationnement des véhi-
cules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Natio-
nale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation commu-
nale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 por-
tant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de
la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codifica-
tion des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 18 novembre 1978, le stationnement des véhicules est
interdit de 8 heures à 12 heures :

- rue de l'Eglise,
- rue de l'Abbaye,
- avenue Saint-Martin dans la partie comprise entre le Conseil
National et le parking du Musée Océanographique,
- et de 16 heures à 23 heures, sur toute la longueur de l'avenue
Saint-Martin.

Le dimanche 19 novembre 1978, le stationnement des véhicules est interdit de 7 heures à 14 heures :

- rue de l'Eglise,
- rue de l'Abbaye,
- place du Musée Océanographique,
- et sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Le dimanche 19 novembre 1978, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères à Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 3.

Le dimanche 19 novembre 1978, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'Etat,
- des autobus de la Ville,
- des taxis.

ART. 4.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 31 octobre 1978.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 31 octobre 1978.

Le Maire
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe temporaire au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de sténodactylographe est vacant au Service des Travaux publics pour une période de six mois, éventuellement renouvelable.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant;
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;

- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2;
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 2;
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins, 1978, modifications.

NOVEMBRE

Mercredi 1 ^{er}	Dr COUPAYE
Dimanche 5.....	Dr FABRE-BULARD
Dimanche 12.....	Dr MARCHISIO
Dimanche 19.....	Dr FOGLIA
Lundi 20.....	Dr RAVARINO
Dimanche 26.....	Dr IMPERTI Patrice

JANVIER 1979

La garde du samedi 27 janvier (Sainte-Dévote) que devait effectuer le Dr RAVARINO sera assurée en son lieu et place par M. le Dr CASAVECCHIA.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-106 du 25 octobre 1978 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les Industries de la Confection à domicile à compter du 1^{er} octobre 1978.

Le salaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile,

— à compter du 1^{er} octobre 1978 à 9,56 francs par heure et 1.663 francs par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 h. travaillées.

Les salaires minima des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus.

L'adoption des nouveaux minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir par elle-même d'incidence obligatoire sur les salaires réels quelle que soit la forme de rémunération pratiquée mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

S.M.I.C. au 1^{er} septembre 1978 : horaire 11,07 - mensuel 1.918,80 francs.

Salaire minimum garanti par catégorie pour le personnel adulte ayant plus de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégories	Salaires	
	Minimum garanti horaire	Minimum garanti mensuel (40 h. hebd.)
	francs	francs
A	11,42	1.987
A'	11,47	1.996
B	11,60	2.018
C	11,73	2.041
C'	11,92	2.074
D	12,12	2.109
E	12,24	2.130
F	12,30	2.140
G	12,49	2.173
H	12,68	2.206
I	13,00	2.262
I'	13,47	2.344
J	14,92	2.596
K	15,88	2.763

JEUNES OUVRIERS

Tout ouvrier de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte de sa catégorie et au plus tard :

- après 3 mois pour tous les travaux de la catégorie A et certains travaux de manutention de la catégorie A'
- et après 6 mois pour les autres travaux de la catégorie A' et les travaux de catégorie supérieure,
- et lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production à ceux exécutés par les adultes et sous réserve des dispositions ci-dessus, les abattements d'âge sont les suivants :
 - de 16 à 17 ans : 20 %
 - de 17 à 18 ans : 10 %

SALAIRES EMPLOYÉS

Coefficients	Appointements minima moins 3 ans
1,00 à 1,20	1.926 S.M.I.C.
	francs
1,25	2.018
1,30	2.099
1,35	2.180
1,40	2.261
1,45	2.341
1,50	2.422
1,55	2.503
1,60	2.584
1,65	2.664
1,75	2.826
1,80	2.908
1,85	2.987
1,90	3.088
Suppléments	
+ 0,20	323
+ 0,30	484

+ de 3 mois et — de 3 ans = garantit minimum professionnel : 1.987 francs.

Coefficients	Emplois	Salaires minima mensuels pour 40 h. hebdom.
		— de 3 ans francs
1,03	Service nettoyage	1.715*
1,15	Conducteur monte-charge	1.917*
1,20	Réceptionnaire	2.000
1,25	Agent d'entretien	2.082
1,25	Employé distribution 1 ^{er} échelon	2.082
1,25	Mercier	2.082
1,25	Préparateur expéditions et conditionnements	2.082
1,30	Visiteur réceptionnaire	2.165
1,30	Distributeur qualifié	2.165
1,35	Vérificateur 1 ^{er} échelon	2.249
1,40	Employé de distribution 2 ^e échelon	2.333
1,40	Magasinier manutentionnaire	2.333
1,40	Réceptionnaire fabrication	2.333
1,40	Chauffeur livreur	2.333
1,50	Agent d'entretien	2.500
1,60	Drapier, doublurier	2.666
1,60	Vérificateur 2 ^e échelon	2.666

garantit minimum professionnel : 1.987 francs

SALAIRES TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Coefficients	Appointements minima — de 3 ans
	francs
1,00	1.668
1,65	2.664
1,70	2.745
1,80	2.906
1,85	2.987
1,90	3.068
1,95	3.149
2,00	3.229
2,10	3.391
2,20	3.552
2,30	3.714
2,40	3.875
2,45	3.956
2,50	4.037
2,60	4.198
2,70	4.360
2,75	4.440
2,80	4.521
3,10	5.006

INGÉNIEURS ET CADRES

Coefficients	Appointements minima
	francs
1,00	1.615
3,30	5.323
3,40	5.490
3,50	5.652
3,60	5.813
3,70	5.974
3,80	6.136
4,00	6.459
4,20	6.782
4,40	7.105
4,50	7.266
5,00	8.074
5,20	8.397
6,00	9.688

Cadres débutants

2.50	4.037
2.90	4.683
3.20	5.167

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

3,30 %	après 3 ans d'ancienneté
6,60 %	après 6 ans d'ancienneté
9,90 %	après 9 ans d'ancienneté
13,20 %	après 12 ans d'ancienneté
16,50 %	après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des trois appartements ci-après :

- 7, rue Comte Félix Gastaldi - 2 pièces, cuisine, salle d'eau, W.C.
 - 12, rue des Roses - 3 pièces, cuisine, W.C.
 - 3, rue des Violettes - 3 pièces, cuisine, salle de bains.
- Le délai d'affichage expire le 25 novembre 1978.

MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de la Principauté ont à cœur de manifester leur attachement au Souverain et au Pays.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises, habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'associer, en décorant leur devanture.

INFORMATIONS**La semaine en Principauté...**

...sera, évidemment, dominée par les cérémonies et manifestations de la Fête Nationale dont voici le programme par ordre chronologique.

Samedi 18 novembre

De 9 heures à midi, au siège de la Croix-Rouge Monégasque, 29, boulevard de Suisse, S.A.S. la Princesse présidera une distribution de colis de friandises aux personnes régulièrement aidées par le service social.

A 12 h 30, au Palais Princier, remise des médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque par S.A.S. la Princesse.

A 14 h 30, au Foyer Rainier III, avenue de la Quarantaine, distribution de colis de friandises offerts par LL. AA. SS. le Prince et la Princesse aux *ainés* de la Famille monégasque.

A 14 h 30, à la Fondation Hector-Otto, et à 16 h 30, à la résidence du Cap Fleuri, séances récréatives données, à l'initiative de la Municipalité, aux pensionnaires de ces maisons du 3^e âge.

A 15 h 30, au Ministère d'Etat, remise des Médailles du Travail par S.E.M. le Ministre d'Etat.

A 17 h 30, au Palais Princier, remise de décorations (*Ordres Nationaux*) par S.A.S. le Prince.

A 20 h 30, défilés de fanfares, respectivement, de Monaco-Ville au quai Albert Ier (*l'Echo de la Chaumière* précédé par les *majorettes de Monaco*) ; de la place des Moulins à la terrasse du Palais des Congrès (*banda musicale cittadina di Dolceaqua*) ; de la place des Moneghetti au square Suffren-Reymond (*fanfare de Villefranche sur Mer*)

A 21 h 20, spectacle pyrotechnique sur les jetées et le plan d'eau du port de Monaco, tiré par la firme espagnole *Brunchu*, lauréate du 13^e festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo.

A 22 heures, au Prince Palace, séance de cinéma : *Mary Poppins*, de Walt Disney (sur cartes d'invitation) (1).

Simultanément, dans le hall du Centenaire, spectacle offert par la Municipalité et par Radio Monte-Carlo à la population de la Principauté : le ballet ukrainien *Hopak* (sur cartes d'invitation) (1).

Dimanche 19 novembre

A 9 heures, au Ministère d'Etat, remise de distinctions honorifiques (*Ordre du Mérite Culturel, Médaille d'Honneur, Médaille de l'Education et des sports*) par S.E.M. le Ministre d'Etat.

A 10 heures, à la Cathédrale, Messe d'Actions de Grâce suivi du chant du Te Deum, célébrée, en présence de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse, par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco. Programme musical interprété par une formation de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo, la Maîtrise de la Cathédrale et M. le Chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue, sous la direction de M. Philippe Debat, Maître de Chapelle.

A 11 heures, dans la cour d'honneur du Palais Princier, remise de décorations par S.A.S. le Prince aux membres de la Maison Souveraine et de la Force Publique.

A 11 h 20, place du Palais, Prises d'armes.

A 14 h 30, place Sainte Barbe, matinée enfantine : jeux T.M.C. dotés de nombreux lots, lâcher de pigeons voyageurs par la société *Colombe de la Riviera*, goûter et feux d'artifice japonais.

A 13 h 15 et à 15 h 30, au stade Louis II, match de classement (3^e et 4^e places) et finale du 8^e tournoi européen junior de football de Monaco — challenge Prince Albert — en présence de S.A.S. le Prince et de S.A.S. le Prince Héritaire.

A 15 heures et à 21 heures, au Prince-Palace, même programme que la veille (sur cartes d'invitation) (1).

A 17 h 30 et à 21 heures, au cinéma Le Sporting, *Vas-y-maman*, un film de Nicole Buron, avec Annie Girardot et Pierre Mondy (sur cartes d'invitation) (1).

A 20 h 30, salle Garnier, soirée de gala sur invitations de L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse (voir le « Journal de Monaco » du 20 octobre).

A 21 heures, dans le hall du Centenaire, deuxième représentation (sur cartes d'invitation) (1) du ballet ukrainien *Hopak*.

Lundi 20 novembre (jour férié en Principauté)

A 9 heures, au stade bouliste Rainier III, *grand prix des Monégasques* à la longue et à la pétanque.

A 11 h 30, au siège de la Croix-Rouge monégasque, remise de distinctions dans l'Ordre du Mérite National du Sang par S.A.S. la Princesse.

A 14 h. 30 et à 16 h. 15, salle des Variétés, séances récréatives à l'intention des enfants de 3 à 12 ans (sur cartes d'invitation) (1).

A 15 heures, au Prince Palace et au cinéma Le Sporting, mêmes programmes que la veille (sur cartes d'invitation) (1).

Je vous rappelle par ailleurs, les attractions foraines, quai Albert 1er et route de la Piscine, et la *semaine culinaire monégasque*, du samedi 18 au dimanche 26, au café de Paris : dîners et soupers, animés par l'orchestre *di Monaco* et la section musicale et chorégraphique de *La Palladienne*.

(1) La distribution des cartes d'invitation aura lieu à la Mairie de Monaco, de 9 heures à 16 heures sans interruption :

pour les Monégasques, sur présentation de la carte d'identité, les mardi 14 et mercredi 15 ;

pour les autres résidents, dans la mesure des places encore disponibles, le jeudi 16.

*
* *

La semaine en Principauté...

...vous proposera, également, un concert, le dimanche 12, à 17 heures, salle Garnier, sous la direction de Paul Paray. Soliste Michaël Rudy, qui interprétera le *concerto n° 3, en ut mineur, opus 37*, pour piano et orchestre, de Beethoven. Des œuvres d'Edvard Grieg et de Wagner compléteront le programme ;

une *conférence*, le lundi 13, à 21 heures, au musée d'anthropologie : *les premiers hommes*, par Suzanne Simoné ;

un *vernissage*, le vendredi 17, à 18 h 30, à la galerie *Monaco Fine Arts*, place du Casino : celui de l'exposition des peintures et dessins de Nadia Macklin ;

différents congrès :

au Lœws Monte-Carlo, du dimanche 12 au mercredi 15, *International Seafood Conference* et du jeudi 16 au mardi 21, *Pennsylvania Podiatric Association Hershey Medical Group* ;

au centre de rencontres internationales, du lundi 13 au dimanche 19, *stage des entraîneurs* ;

au centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo, du samedi 18 au jeudi 23, *International Tax Free Trade Market and Symposium* ;

le *8ème tournoi européen juniors de football de Monaco* dont les rencontres s'échelonnent du dimanche 12 au dimanche 19 au stade Louis II (voir le « Journal de Monaco » du 3 novembre).

*
* *

Le 11 novembre en Principauté.

La cérémonie officielle de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 se déroulera, à 11 heures, devant le monument aux morts du cimetière de Monaco.

Répondant à l'invitation du Conseil Communal, personnalités officielles et représentant des associations issues des deux guerres et de la résistance, assisteront, nombreux, à cette cérémonie au cours de laquelle, après le dépôt des couronnes, l'absoute, précédant la traditionnelle minute de silence, sera donnée par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse.

Les hymnes nationaux des pays alliés seront ensuite exécutés par la Musique Municipale.

Deux autres cérémonies commémoreront l'armistice du 11 novembre 1918 :

d'une part, à 9 h 30, au lycée Albert 1er, devant les plaques du Souvenir où sont inscrits les noms des anciens élèves et professeurs tombés au champ d'honneur ;

d'autre part, à 11 h 45, dans le salon d'honneur de la Maison de France de la rue Grimaldi. Cette dernière cérémonie est organisée, sous le patronage de M. l'Ambassadeur François Giraudon, Consul général de France, par la Fédération des Groupements français de la Principauté.

*
* *

La Fête de la Dynastie Belge.

Le 15 novembre, jour de la Fête de la Dynastie belge, une Messe d'Actions de Grâce en l'honneur de LL.MM. le Roi Baudoin et la Reine Fabiola sera célébrée, à 18 h 30, à l'église Saint-Charles.

Au cours de cette cérémonie, un programme musical sera interprété, aux grandes orgues, par le Chanoine Henri Carol.

*
* *

Opérations « portes ouvertes » à la Mairie de Monaco.

Les administrés (monégasques et non monégasques) de la ville de Monaco ont eu la possibilité de visiter leur Mairie, le jeudi 9 novembre, de 8 h 30 à 20 heures.

Ils ont pu ainsi se rendre compte, sur place et pièces à l'appui, de la manière précise et rationnelle dont fonctionnent nos différents services communaux.

L'opération *portes ouvertes* à la Mairie de Monaco a été illustrée par une exposition sur l'histoire des institutions communales de la Principauté présentant, notamment, des documents d'archives d'un très grand intérêt.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'art. 374
du Code de procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Danièle Boisson-Boissière, en date du 12 octobre 1978, la nommée FOURNIER Marie-Christine, née le 25 avril 1927 à Saint-Denis, sans domicile ni résidence connus a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 28 novembre 1978 à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations dues aux Caisses Sociales, faits qui constituent les délits prévus et punis par les articles 7, 12 de l'Ordonnance-Loi n° 297 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du règlement intérieur de la C.C.S.S. approuvé par Arrêté Ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955, 9, 10 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 620 du 26 juillet 1956 et l'article 4 du règlement intérieur de la C.A.R. approuvé par Arrêté Ministériel du 27 novembre 1947.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Ariane PICCO-MARCOSSIAN
Substitut Général.

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'art. 374
du Code de procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, en date du 17 octobre 1978, enregistré, les nommées :

- AUREGLIA Laurence, née le 21 mai 1931 à Monaco,
- FOURNIER Marie-Christine, née le 25 avril 1927 à Saint-Denis,

toutes deux sans domicile ni résidence connus ont été citées à comparaître personnellement devant le tribunal correctionnel de Monaco le mardi 28 novembre

1978 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision et complicité, délits prévus et punis par les articles 42, 43 et 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Ariane PICCO-MARCOSSIAN
Substitut Général.

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'art. 374
du Code de procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Danièle Boisson-Boissière, huissier, en date du 12 octobre 1978, le nommé DRAGO Jean, né le 28 septembre 1951 à La Courneuve, sans domicile ni résidence connus a été cité à comparaître personnellement devant le tribunal correctionnel de Monaco le mardi 5 décembre 1978 à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie, délit prévu et puni par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Ariane PICCO-MARCOSSIAN
Substitut Général.

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'art. 374
du Code de procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, en date du 17 octobre 1978, enregistré, les nommées :

- AUREGLIA Laurence, née le 21 mai 1931 à Monaco,
- FOURNIER Marie-Christine, née le 25 avril 1927 à Saint-Denis,

toutes deux sans domicile ni résidence connus ont été citées à comparaître personnellement devant le tribunal correctionnel de Monaco le mardi 28 novembre 1978 à 9 heures du matin, sous la prévention de fraude en matière de chèque et complicité, délits prévus et punis par les articles 42, 43 et 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Ariane PICCO-MARCOSSIAN
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 1978, enregistré;

Entre le sieur Patrice, Vincent, Henri DESSAIGNE, né le 19 avril 1954, à Paris (75012), de nationalité française, administrateur de société, légalement domicilié, immeuble « Château Périgord », 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement chez ses parents, 11, avenue Pasteur, à Monaco ;

Et la dame Catherine, Solange, Paule LAUCK, épouse DESSAIGNE, née le 15 juillet 1953, à Beausoleil (06240), de nationalité française, demeurant et domiciliée, 1, avenue du 3 septembre, à Cap d'Ail (A.M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux DESSAIGNE - LAUCK, à leurs torts respectifs, et ce, avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 novembre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1977, enregistré;

Entre la dame Germaine DE MICHELIS, épouse STENHORN, demeurant à Monaco, 37, boulevard de Belgique ;

Et le sieur Percy STENHORN, employé d'hôtel, demeurant à Monaco, 37, boulevard de Belgique ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Statuant par défaut à l'encontre du sieur Percy STENHORN, prononce le divorce des époux STEN-

HORN - DE MICHELIS aux torts exclusifs de celui-ci avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 novembre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1978, enregistré;

Entre la dame Monique GAMBA, épouse Pierre CERBELLO, demeurant à Monaco, immeuble « Les Caroubiers », 3, avenue Pasteur, assistée judiciaire;

Et le sieur Pierre CERBELLO, chauffeur de taxis, demeurant à Cap d'Ail (06320), 1, rue Jean Bono ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux GAMBA - CERBELLO aux torts exclusifs de CERBELLO, et ce, avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 novembre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 10 juillet 1978, réitéré le 31 octobre 1978, Monsieur et Madame Jean BATTIGELLO, demeurant à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, ont vendu à Madame Lucette MEYNIEUX, demeurant à Roquebrune Cap Martin,

avenue de la Plage, un fonds de commerce de coiffeur pour dames et messieurs connu sous le nom de « JEAN & MARY » sis à Monaco, 6, rue Princesse Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 novembre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de coiffeur pour dames et messieurs sis à Monaco, 6, rue Princesse Caroline, consentie par Monsieur et Madame Jean BATTIGELLO, demeurant à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, à Madame Lucette MEYNIEUX, demeurant à Roquebrune Cap Martin, avenue de la Plage, suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 18 juillet 1977 pour une durée de une année, s'est terminée le 31 juillet 1978.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 novembre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 août 1978, Mme Nelly SPERANZA, épouse de Monsieur Henri NIGIONI, demeurant 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Adrienne SCHILEO, épouse de Monsieur Yves CRACKNELL, demeurant, 3, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'alimentation générale, etc... exploité « Résidence Bel Air », à Mo-

naco, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 1978.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 27 juillet 1978, déposé aux minutes de M^e Crovetto, le 26 octobre 1978, Madame Mireille CESARIO, épouse de Monsieur Alphonse BONOMO, demeurant, 24, boulevard d'Italie, a cédé à Messieurs Jean-François et Marcel MARTINA, demeurant tous deux, 7, rue des Roses à Monte-Carlo, tous ses droits au bail d'un local sis, 3, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 10 août 1978, Monsieur Jean-Louis MARSAN, demeurant, 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de une année, à compter du 22 juillet 1978, à Monsieur Didier BLANVILLAIN, cuisinier, demeurant n° 21,

Sentier des Casernes, à Cap d'Ail, un fonds de commerce de vias, restaurant, buvette et débit de tabacs, connu sous le nom « BAR TABACS INTERNATIONAL » exploité n° 15, boulevard Charles III, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de QUINZE MILLE FRANCS:

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LABORATOIRES ASEPTA »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, en date du 16 mai 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES ASEPTA » avec siège social numéro 4, rue du Rocher, à Monaco, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité, sous réserves des autorisations gouvernementales :

1°) D'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION DE FRANCS par incorporation des comptes courants des Administrateurs à concurrence du même montant, en portant le nominal de l'action de SIX CENT VINGT-CINQ FRANCS à MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS.

2°) De modifier en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000) divisé en MILLE SIX CENTS actions de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 16 mai 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principau-

té de Monaco, en date du 17 juillet 1978, publié au « Journal de Monaco », le 4 août 1978.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Rey, notaire soussigné, par acte du 13 octobre 1978.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 13 octobre 1978, le Conseil d'Administration a déclaré qu'il avait été versé une somme de UN MILLION DE FRANCS par incorporation des comptes courants des administrateurs, à concurrence du même montant, en portant le nominal de l'action de SIX CENT VINGT-CINQ FRANCS à MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, résultant d'une attestation délivrée par l'un des Commissaires aux Comptes de la Société.

IV. — Par délibération, prise, au siège social, le 23 octobre 1978, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital libérée par les souscripteurs.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 octobre 1978.)

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 13 et 23 octobre 1978 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 novembre 1978.

Monaco, le 10 novembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FERBLAMO S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERBLAMO S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « Europa Rési-

dence », place des Moulins, à Monte-Carlo, reçus en brevet, le 19 mai 1978, par M^e Rey, notaire à Monaco, soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 23 octobre 1978.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 octobre 1978.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 23 octobre 1978, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 octobre 1978),

ont été déposées le 3 novembre 1978 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 novembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MINT STATE S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, en date du 19 juillet 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MINT STATE S.A.M. » avec siège social numéro 21, boulevard de Belgique, à Monaco, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité, sous réserves des autorisations gouvernementales :

1°) De porter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS par la création de DEUX MILLE QUATRE CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, souscrites par :

— Monsieur Jean-Pierre WURZ, administrateur des sociétés, demeurant numéro 21, boulevard de Belgique, à Monaco, pour MILLE DEUX CENT actions.

— Monsieur Jean-Charles CASACCIA, administrateur des sociétés, demeurant numéro 28, boulevard de Belgique, à Monaco, pour MILLE DEUX CENTS actions, entièrement libérées à la souscription par in-

corporation de leurs comptes courants créditeurs, à concurrence de :

— UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS pour Monsieur WURZ.

— UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS pour Monsieur CASACCIA.

2°) D'augmenter le capital de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS en une ou plusieurs fois, sur simple décision du Conseil d'Administration, dans un délai de deux ans, par la création de DEUX MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune.

3°) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000), divisé en DEUX MILLE CINQ CENT actions de MILLE FRANCS chacune, libérées intégralement à la souscription.

« Il pourra être porté à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000) par la création de DEUX MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées lors de la souscription, sur simple décision du Conseil d'Administration, qui réalisera ladite augmentation en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de deux ans, »

4°) De modifier, en outre, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs. Ils sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne déléguée spécialement par le Conseil d'Administration. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre ; toutefois, la signature de toute personne spécialement déléguée par le Conseil d'Administration doit être manuscrite.

« La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la Société. Leur cession s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire. La transmission ne s'opère à l'égard de la société et des tiers que par l'inscription du transfert sur les registres de la Société. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

« Toute cession d'actions volontaire ou forcée à un tiers à quel que titre et sous quelle que forme qu'elle soit réalisée et alors même qu'elle ne porterait que sur la nuepropriété ou l'usufruit, donne lieu aux droits de préemption ci-après visés.

« En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu de notifier

son projet de cession à la Société. Cette demande sera datée et indiquera les nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession. A cette demande, devra être joint le certificat nominatif dans lequel sont comprises les actions en cause.

« Les actionnaires disposeront d'un droit de préemption pour acquérir ces actions. Afin d'en permettre l'exercice, le Président du Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de dix jours après réception du projet de cession, d'en notifier les termes aux actionnaires.

« Messieurs Jean-Pierre WURZ et Jean-Charles CASACCIA disposeront d'un délai expirant trente jours après la date de notification par le cédant de son projet de cession, pour acquérir ou faire acquérir par toute personne morale représentant leurs intérêts, les actions moyennant le prix ci-après défini. S'ils exercent tous deux leur droit de préemption pour un nombre d'actions supérieur au total de celui des actions offertes, les actions seront réparties par moitié entre eux.

« Si tout ou partie des actions n'est pas acheté en application de l'alinéa précédent, ces actions seront réparties entre les autres actionnaires désireux de les acquérir en fonction de leurs demandes ou, si les demandes excèdent le nombre des actions offertes, au prorata du nombre d'actions de la société qu'ils détiennent. Ces acquisitions se feront dans un délai expirant soixante jours après la date de notification par le cédant de son projet de cession.

« Les achats visés ci-dessus se feront moyennant le prix convenu entre les parties, ou à défaut d'accord entre elles, au prix fixé par un expert choisi par elles ; faute d'accord sur son choix, chaque partie nommera son expert. Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord sur le prix, ils en désigneront un troisième. Les trois experts ainsi désignés détermineront le prix collégalement par décision prise à la majorité des voix. Cette décision sera définitive et sans recours ; le cédant s'interdisant le droit de retirer son offre.

« Les frais d'expertise seront supportés par moitié par chaque partie.

« Le transfert des actions sera régularisé d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou du délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du cédant.

« Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification par le cédant de son projet de cession, les actions n'ont pas été acquises dans les conditions précisées ci-dessus, le cédant pourra librement les céder au cessionnaire proposé par lui.

« Les dispositions du présent article s'appliqueront en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital en numéraire et en cas de ces-

sion de droits d'attribution d'actions gratuites.

« Les notifications visées au présent article seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les délais courant à compter de la date de réception.

« Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre nominatif. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 19 juillet 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 septembre 1978, publié au « Journal de Monaco » le 13 octobre 1978.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Rey, notaire soussigné, par acte du 18 octobre 1978.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 18 octobre 1978, le Conseil d'Administration a déclaré que les DEUX MILLE QUATRE CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juillet 1978, avaient été entièrement souscrites par Messieurs WURZ et CASACCIA et qu'il avait été versé par incorporation de leurs comptes courants :

— M. WURZ, à concurrence de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS par souscription des MILLE DEUX CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune,

— M. CASACCIA, à concurrence de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS par souscription des MILLE DEUX CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune,

résultant d'une attestation délivrée par le Commissaire aux Comptes de la Société.

Audit acte est demeuré annexe un état de souscription.

IV. — Par délibération, prise, au siège social, le 18 octobre 1978, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (18 octobre 1978).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 18 octobre 1978 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 novembre 1978.

Monaco, le 10 novembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Société Anonyme RACKING »
(société anonyme monégasque)

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco », le 27 octobre 1978.

Lire :

« Société Anonyme RACKING » au capital de 250.000 francs et avec siège social, Immeuble Les Flots Bleus, rue du Stade, à Monaco-Condamine.

et non pas :

14, boulevard du Bord de Mer, à Monaco-Condamine.

Monaco, le 10 novembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

S.A.M. SILVATRIM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.020.000 francs

Siège social : 3 et 5, rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs, les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le lundi 27 novembre 1978 à 11 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Constatation de réalisation de l'augmentation de capital de la somme de 1.020.000 francs à celle de 4.000.000 de francs.

— Modification de l'article 6 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
ANONYME
DE TRANSPORTS
INTERNATIONAUX
MARITIMES »**

en abrégé « S.M.A.T.I.M. »

**MODIFICATION AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 5, avenue Princesse Alice, les actionnaires de la société sus-nommée à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

a) de modifier l'article trois des statuts relatif à l'objet social ;

b) et d'augmenter le capital social de la somme de cinquante mille francs à celle de deux cent cinquante mille francs et comme conséquence de modifier l'article quatre des statuts.

Lesdits articles trois et quatre, désormais rédigés comme suit :

« Article trois (nouveau texte)

« La société a pour objet en tous pays : l'affrètement, l'armement, l'exploitation, l'achat, la location et la vente de navires, et toutes opérations de commissions, d'intermédiaires, de représentation, d'administration, de services et d'études de compagnies étrangères de commerce et de navigation maritime.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ».

Article quatre (nouveau texte) :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ;

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire et ses pièces annexes ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 24 juillet 1978.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 août 1978 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes du notaire soussigné, le 25 septembre 1978.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 30 octobre 1978, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 octobre 1978 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et les modifications des statuts.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 1978 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et versement du 30 octobre 1978 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1978 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 novembre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LE NEPTUNE »
(société anonyme monégasque)

MISE A JOUR ET MODIFICATIONS DES STATUTS

I. — Suivant délibération, en date du 20 avril 1978, les actionnaires de la société « LE NEPTUNE », société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs, ayant son siège social numéro 26, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration, parue, notamment, dans le « Journal de Monaco », du vendredi 17 mars 1978,

ont, à la majorité requise pour la validité des délibérations, décidé de modifier les statuts de ladite société qui seront désormais rédigés comme suit :

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 : Forme de la Société.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Article 2 : Objet.

La société a pour objet civil, en Principauté de Monaco :

— l'acquisition, la construction, la location et l'exploitation de tous immeubles ;

— et généralement, toutes les opérations financières, mobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

Article 3 : Dénomination.

La dénomination de la société est « LE NEPTUNE »

Article 4 : Siège social.

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée.

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter du vingt quatre octobre mil-neuf-cent-cinquante-trois, date de sa constitution définitive.

TITRE II

Apports - Capital Social - Actions

Article 6 : Apports.

Lors de la constitution de la société il a été effectué des apports :

— en nature : à hauteur de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 francs) rémunérés par l'attribution de QUATRE MILLE (4.000) actions de CINQUANTE FRANCS (50 francs) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 4.000.

— en espèces : à hauteur de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 francs) correspondant à la valeur nominale des actions de numéraire visées à l'article ci-après et numérotées de 4.001 à 10.000.

Article 7 : Capital Social.

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs) divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CINQUANTE FRANCS (50 francs) chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 10.000 et intégralement libérées.

Article 8 : Modification du Capital Social.

a) Augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations, d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, si il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 : Libération des actions.

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10% l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

Article 10 : Forme des actions.

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par ceux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Article 11 : Cession et transmission des actions.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions et transmissions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

a) Cessions à titre onéreux.

Les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être faites librement.

Les cessions d'actes à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique ou forcée, sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

En cas de cession projetée à titre onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation d'un éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du conseil d'administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés du conseil ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande. L'agrément résulte du défaut de notification à l'expiration de ce délai.

Le conseil n'est pas tenu de faire connaître le motif de son agrément ou de son refus, mais cette notification doit contenir, en cas de refus d'agrément, le prix du rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le conseil d'administration doit, dans les quinze jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisa-

tion que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumises en conséquences aux mêmes restrictions, dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

b) Transmission à titre gratuit.

— la donation d'actions entre vifs par un actionnaire à ses ascendants, descendants, collatéraux privilégiés ou leurs enfants et à son conjoint peut être effectuée librement. Dans ce cas, le donateur devra remettre à la société son ou ses certificats nominatifs et une expédition notariée de l'acte de donation dans le délai d'un mois.

La donation d'actions entre vifs à toute autre personne physique ou morale non actionnaire est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration selon les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession d'actions à titre onéreux à un tiers non actionnaire.

— En cas de décès d'un actionnaire et éventuellement de la liquidation de biens en communauté pouvant en découler, ses héritiers et ayants droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le ou les certificats nominatifs de l'actionnaire décédé, une expédition de l'acte de notoriété dressé après le décès et, le cas échéant, une expédition de l'acte d'option exercée par le conjoint survivant.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la présentation de ces pièces, sans préjudice du droit, pour la société, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La transmission par décès des actions aux ascendants, descendants, collatéraux privilégiés ou leurs enfants et au conjoint survivant de l'actionnaire décédé, s'effectue librement.

La transmission par décès à toute autre personne physique ou morale non actionnaire est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration, selon les règles, procédure, conditions et modalités définies ci-dessus pour les cessions à titre onéreux à un tiers non actionnaire.

La notification prévue de l'agrément ou du refus par le conseil d'administration doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt à la société des pièces ci-dessous indiquées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Toute distribution non réclamée dans les délais prévus par le Code Civil est prescrite au profit de la société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRES III

Administration de la Société

Article 13 : Conseil d'Administration.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'étendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins dix actions. Celles-ci affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Article 14 : Bureau du conseil.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 15 : Délibération du conseil.

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque semestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Article 17 : Délégation de pouvoirs.

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

Article 18 : Signature sociale.

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

Article 19 : Conventions entre la société et un administrateur.

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE III

Commissaires aux comptes

Article 20 : Commissaire aux comptes.

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

Assemblées générales

Article 21 : Assemblées générales.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 22 : Convocation des assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocations ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Article 23 : Ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 24 : Accès aux assemblées - Pouvoirs.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire, mais tout actionnaire peut être assisté du conseil de son choix.

Article 25 : Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 26 : Quorum - Vote - Nombre de voix.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Article 27 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 28 : Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires.

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Article 29 : Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires, et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

Article 30 : Exercice social.

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 31 : Inventaire - Comptes - Bilan.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 32 : Fixation - Affectation et répartition des bénéfices.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestation

Article 33 : Dissolution - Liquidation.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 34 : Contestations.

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit

entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

II. — Les résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 avril 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 août 1978, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 6.313, du vendredi 22 septembre 1978.

III. — A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 avril 1978, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité du 25 août 1978, et la copie du rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire susdite, en date du 20 avril 1978, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 4 octobre 1978.

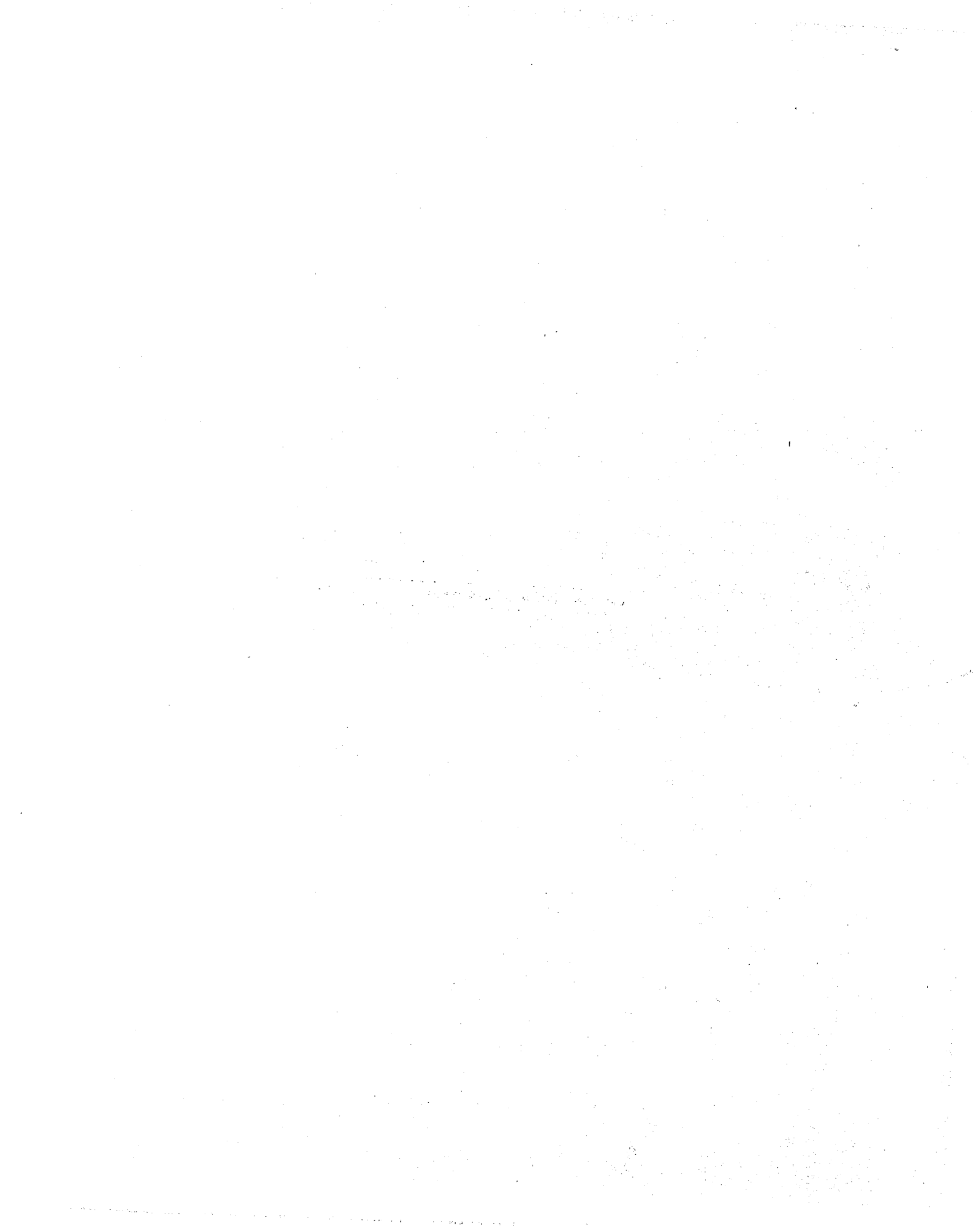
IV. — Une expédition de l'acte précité du 4 octobre 1978 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 novembre 1978.

Monaco, le 10 novembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI

455 - AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
